CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Application of the Pay Equity Act to Ministers' Offices Regulations

Règlement sur l'application de la Loi sur l'équité salariale aux cabinets de ministres

SOR/2024-117

DORS/2024-117

Current to July 23, 2024

À jour au 23 juillet 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 23, 2024. Any amendments that were not in force as of July 23, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 23 juillet 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 23 juillet 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Application of the Pay Equity Act to Ministers' Offices Regulations

Definitions

1 Definitions

Application of the Act

2 Grouping

3 Group of employers

4 Pay equity plan — new Prime Minister

5 Pay equity plan — new minister

6 Non-application

Adaptations to the Act

7 Adaptation — section 17

17 Requirement to establish pay equity committee — grouping

8 Adaptation — subsections 68(1) to (3)

68 Requirement to establish pay equity committee — grouping

9 Adaptation — paragraphs 71(a) and (b)

10 Adaptation — subsection 83(1)

83 Final version — three-year maximum

11 Adaptation — subsection 88(2)

Adaptations to the Pay Equity Regulations

12 Adaptation — subsections 57(1) and (2)

57 Range — under 100 employees

Coming into Force

13 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'application de la Loi sur l'équité salariale aux cabinets de ministres

Définitions

1 Définitions

Application de la Loi

2 Groupement

3 Groupe d'employeurs

4 Plan d'équité salariale : nouveau premier ministre

5 Plan d'équité salariale : nouveau ministre

6 Non-application

Adaptations de la Loi

7 Adaptation : article 17

17 Obligation de constituter un comité d'équité salariale : groupement

8 Adaptation : paragraphes 68(1) à (3)

68 Obligation de constituer un comité d'équité salariale : groupement

9 Adaptation : alinéas 71a) et b)

10 Adaptation : paragraphe 83(1)

83 Version définitive : troisième anniversaire

11 Adaptation : paragraphe 88(2)

Adaptations du Règlement sur l'équité salariale

12 Adaptation : paragraphes 57(1) et (2)

57 Barème : moins de cent employés

Entrée en vigueur

13 Enregistrement

Registration
SOR/2024-117 May 31, 2024

PAY EQUITY ACT

Application of the Pay Equity Act to Ministers' Offices Regulations

P.C. 2024-628 May 31, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, makes the annexed *Application of the Pay Equity Act to Ministers' Offices Regulations* under paragraph 181(1)(p) of the *Pay Equity Act*[a].

[a] S.C. 2018, c. 27, s. 416

Enregistrement
DORS/2024-117 Le 31 mai 2024

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Règlement sur l'application de la Loi sur l'équité salariale aux cabinets de ministres

C.P. 2024-628 Le 31 mai 2024

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu de l'alinéa 181(1)p) de la *Loi sur l'équité salariale*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'application de la Loi sur l'équité salariale aux cabinets de ministres*, ci-après.

[a] L.C. 2018, ch. 27, art. 416

Application of the Pay Equity Act to Ministers' Offices Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Pay Equity Act*. (*Loi*)

grouping means the grouping of ministers' offices under section 1 of the *Order Grouping Ministers' Offices for the Purpose of a Pay Equity Plan*. (*groupement*)

Application of the Act

Grouping

2 (1) Despite sections 6 to 8 of the Act, the grouping becomes subject to the Act — and is deemed to be recognized by the Pay Equity Commissioner as a single employer under section 106 of the Act — on the day on which the *Order Grouping Ministers' Offices for the Purpose of a Pay Equity Plan* comes into force.

Appointment of new Prime Minister

(2) However, if a new Prime Minister is appointed, the grouping is deemed to become subject to the Act — and to be recognized by the Pay Equity Commissioner as a single employer under section 106 of the Act — on the date of that appointment.

Group of employers

3 Except as otherwise provided in these Regulations, the provisions of the Act and any regulations made under it that apply to groups of employers recognized by the Pay Equity Commissioner as a single employer under section 106 of the Act apply to the grouping.

Pay equity plan — new Prime Minister

4 Upon the appointment of a new Prime Minister, the grouping's posted pay equity plan ceases to apply to the ministers whose offices form part of the grouping, and the obligations of those ministers that arose as a result of the posting of the plan also cease.

Règlement sur l'application de la Loi sur l'équité salariale aux cabinets de ministres

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

groupement Le groupement de cabinets de ministres établi par l'article 1 du *Décret groupant des cabinets de ministres en vue d'un plan d'équité salariale*. (*grouping*)

Loi La *Loi sur l'équité salariale*. (*Act*)

Application de la Loi

Groupement

2 (1) Malgré les articles 6 à 8 de la Loi, le groupement devient assujetti à la Loi — et est réputé être reconnu par le Commissaire à l'équité salariale comme étant un seul employeur en vertu de l'article 106 de la Loi — à la date d'entrée en vigueur du *Décret groupant des cabinets de ministres en vue d'un plan d'équité salariale*.

Nomination d'un nouveau premier ministre

(2) Toutefois, lorsqu'un nouveau premier ministre est nommé, le groupement est réputé devenir assujetti à la Loi — et être reconnu par le Commissaire à l'équité salariale comme étant un seul employeur en vertu de l'article 106 de la Loi — à la date de cette nomination.

Groupe d'employeurs

3 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les dispositions de la Loi et de ses règlements qui s'appliquent aux groupes d'employeurs reconnus par le Commissaire à l'équité salariale comme étant un seul employeur en vertu de l'article 106 de la Loi s'appliquent au groupement.

Plan d'équité salariale : nouveau premier ministre

4 Dès la nomination d'un nouveau premier ministre, le plan d'équité salariale du groupement affiché cesse de s'appliquer aux ministres dont les cabinets font partie du groupement et les obligations qui découlent de l'affichage du plan cessent également de s'appliquer.

Pay equity plan — new minister

5 If a new minister is appointed without the Prime Minister being replaced, the pay equity plan posted by the employers of the grouping is deemed to have been posted by the new minister, and that minister assumes the same obligations as the other ministers whose offices form part of the grouping.

Non-application

6 Section 30, subsections 61(2) and 62(4), section 63, subsection 78(2) and sections 107 and 113 of the Act do not apply to the grouping.

Adaptations to the Act

Adaptation — section 17

7 With respect to the grouping, section 17 of the Act is adapted as follows:

Requirement to establish pay equity committee — grouping

17 The grouping must, in respect of the pay equity plan that the grouping is required to establish, make all reasonable efforts to establish a pay equity committee.

Adaptation — subsections 68(1) to (3)

8 With respect to the grouping, subsections 68(1) to (3) of the Act are adapted as follows:

Requirement to establish pay equity committee — grouping

68 (1) The grouping must, in respect of the pay equity plan that the grouping is required to update, make all reasonable efforts to establish a pay equity committee.

Adaptation — paragraphs 71(a) and (b)

9 With respect to the grouping, paragraphs 71(a) and (b) of the Act are adapted as follows:

(a) the grouping is considered to have 100 or more employees if the sum of the average of the number of employees of each of the employers in the grouping — in the fiscal year immediately before the fiscal year in which the notice is posted in accordance with subsection 66(1) in respect of the pay equity plan that the grouping is required to update — is 100 or more; or

(b) the grouping is considered to have less than 100 employees if the sum of the average of the number of employees of each of the employers in the grouping — in the fiscal year immediately before the fiscal year in which the notice is posted in accordance with

Plan d'équité salariale : nouveau ministre

5 Si un nouveau ministre est nommé sans que le premier ministre ne soit remplacé, le plan d'équité salariale affiché par les employeurs du groupement est réputé avoir été affiché par ce nouveau ministre et celui-ci assume les mêmes obligations qui s'appliquent aux autres ministres dont les cabinets font partie du groupement.

Non-application

6 L'article 30, les paragraphes 61(2) et 62(4), l'article 63, le paragraphe 78(2) et les articles 107 et 113 de la Loi ne s'appliquent pas au groupement.

Adaptations de la Loi

Adaptation : article 17

7 À l'égard du groupement, l'article 17 de la Loi est adapté de la façon suivante :

Obligation de constituter un comité d'équité salariale : groupement

17 Le groupement est tenu, à l'égard du plan d'équité salariale qu'il a l'obligation d'établir, de faire tous les efforts raisonnables pour constituer un comité d'équité salariale.

Adaptation : paragraphes 68(1) à (3)

8 À l'égard du groupement, les paragraphes 68(1) à (3) de la Loi sont adaptés de la façon suivante :

Obligation de constituer un comité d'équité salariale : groupement

68 (1) Le groupement est tenu, à l'égard du plan d'équité salariale qu'il a l'obligation de mettre à jour, de faire tous les efforts raisonnables pour constituer un comité d'équité salariale.

Adaptation : alinéas 71a) et b)

9 À l'égard du groupement, les alinéas 71a) et b) de la Loi sont adaptés de la façon suivante :

a) le groupement est considéré compter au moins cent employés si la somme des moyennes du nombre d'employés que comptent, respectivement, les employeurs du groupement au cours de l'exercice précédant celui au cours duquel l'avis prévu au paragraphe 66(1) est affiché à l'égard de tout plan d'équité salariale que le groupement a l'obligation de mettre à jour, est d'au moins cent;

b) le groupement est considéré compter moins de cent employés si la somme des moyennes du nombre d'employés que comptent, respectivement, les employeurs du groupement au cours de l'exercice

subsection 66(1) or (2), as the case may be, in respect of the pay equity plan that the grouping is required to update — is less than 100.

Adaptation — subsection 83(1)

10 With respect to the grouping, subsection 83(1) of the Act is adapted as follows:

Final version — three-year maximum

83 (1) Each employer in the grouping must post the final version of the revised pay equity plan and of the document referred to in subsection 79(2) no later than the third anniversary of the day on which the employer posted, as the case may be,

(a) the pay equity plan in accordance with section 55 or subsection 57(2); or

(b) the previous final version of the revised pay equity plan and the previous final version of the document referred to in subsection 79(2), in accordance with this subsection or subsection 85(2).

Adaptation — subsection 88(2)

11 With respect to the grouping, subsection 88(2) of the Act is adapted as follows:

Lump sum

(2) If an employee referred to in subsection (1) is entitled, as determined in accordance with the regulations, to a lump sum in respect of a period determined in accordance with the regulations — which period is to begin on or after the day on which the previous pay equity plan was posted in accordance with section 55, subsection 57(2), section 83 or subsection 85(2), as the case may be, and end no later than the day on which the revised pay equity plan was posted in accordance with section 83 or, if the employer posted it in accordance with subsection 85(2), the third anniversary of the day referred to in subsection 83(1) — and in an amount determined in accordance with the regulations, the employer is also required to pay to the employee, on the day on which compensation is required to be increased under subsection (4), that lump sum.

Adaptations to the Pay Equity Regulations

Adaptation — subsections 57(1) and (2)

12 (1) With respect to the grouping, subsections 57(1) and (2) of the *Pay Equity Regulations* are adapted as follows:

précédant celui au cours duquel l'avis prévu aux paragraphes 66(1) ou (2), selon le cas, est affiché à l'égard de tout plan d'équité salariale que le groupement a l'obligation de mettre à jour, est de moins de cent.

Adaptation : paragraphe 83(1)

10 À l'égard du groupement, le paragraphe 83(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Version définitive : troisième anniversaire

83 (1) Chaque employeur du groupement est tenu d'afficher la version définitive du plan d'équité salariale actualisé et du document visé au paragraphe 79(2) au plus tard au troisième anniversaire de la date à laquelle l'employeur a affiché, en application de l'article 55 ou du paragraphe 57(2), le plan d'équité salariale ou, en application du présent paragraphe ou du paragraphe 85(2), la version définitive précédente du plan d'équité salariale actualisé et du document visé au paragraphe 79(2), selon le cas.

Adaptation : paragraphe 88(2)

11 À l'égard du groupement, le paragraphe 88(2) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Sommes forfaitaires

(2) Si un employé visé au paragraphe (1) a droit à une somme forfaitaire conformément aux règlements, au montant déterminé conformément aux règlements, l'employeur est également tenu de la lui verser à la date à laquelle la rémunération doit être augmentée en application du paragraphe (4), à l'égard de la période déterminée conformément aux règlements, cette période devant commencer à la date — ou après la date — à laquelle la version précédente du plan d'équité salariale a été affichée en application de l'article 55, du paragraphe 57(2), de l'article 83 ou du paragraphe 85(2), selon le cas, et se terminer au plus tard à la date à laquelle l'employeur a affiché le plan d'équité salariale actualisé en application de l'article 83 ou, dans le cas où l'employeur a affiché le plan en application du paragraphe 85(2), le troisième anniversaire visé au paragraphe 83(1).

Adaptations du Règlement sur l'équité salariale

Adaptation : paragraphes 57(1) et (2)

12 (1) À l'égard du groupement, les paragraphes 57(1) et (2) du *Règlement sur l'équité salariale* sont adaptés de la façon suivante :

Range — under 100 employees

57 (1) The range of penalties in respect of a violation within a classification set out in column 1 of Part 1 of Schedule 3 is set out in column 2 for a first violation, in column 3 for a second violation and in column 4 for a third or subsequent violation, with respect to a violation committed by

(a) an employer with less than 100 employees at the time the notice of violation is served, if it has not posted a notice under subsection 65(1) of the Act;

(b) an employer referred to in subparagraph 127(2)(a)(ii) of the Act;

(c) the grouping, if the sum of the average of the number of employees of each of the employers in the grouping is less than 100; or

(d) a bargaining agent representing some or all of the unionized employees of an employer referred to in paragraph (a) or (b) or of an employer that is in the grouping referred to in paragraph (c).

Sum of average

(2) For the purposes of paragraph (1)(c),

(a) if the employers in the grouping have posted one or more notices under subsection 66(1) of the Act at the time the notice of violation is served, the sum of the average is the one described in paragraph 71(b) of the Act; and

(b) in any other case, the average is deemed to be the number of employees of each employer in the grouping at the time the notice of violation is served.

Adaptation — subsections 57(5) and (6)

(2) With respect to the grouping, subsections 57(5) and (6) of the Regulations are adapted as follows:

Average

(5) For the purposes of paragraphs (3)(a) and (4)(a)

(a) if the employer has posted one or more notices under subsection 65(1) of the Act at the time the notice of violation is served, the average is the one described in paragraph 69(a) of the Act in respect of the most recently posted notice; and

Barème : moins de cent employés

57 (1) Le barème de pénalités applicable à une violation dont la qualification est prévue à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 3 et qui est commise par l'un des employeurs, groupement ou agents négociateurs ci-après figure à la colonne 2 pour une première violation, à la colonne 3 pour une deuxième violation et à la colonne 4 pour une troisième violation ou toute violation subséquente :

a) l'employeur ayant moins de cent employés au moment de la signification du procès-verbal, s'il n'a pas affiché d'avis en application du paragraphe 65(1) de la Loi;

b) l'employeur visé au sous-alinéa 127(2)a)(ii) de la Loi;

c) le groupement, si la somme des moyennes du nombre d'employés que comptent, respectivement, les employeurs du groupement est de moins de cent;

d) l'agent négociateur représentant les employés syndiqués de tout employeur visé aux alinéas a) ou b), ou faisant partie du groupement visé à l'alinéa c), ou certains d'entre eux.

Somme des moyennes

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c) :

a) dans le cas où les employeurs faisant partie du groupement ont affiché un ou plusieurs avis en application du paragraphe 66(1) de la Loi au moment de la signification du procès-verbal, la somme des moyennes est celle visée à l'alinéa 71b) de la Loi;

b) dans le cas contraire, la moyenne est réputée être, pour chaque employeur du groupement, le nombre d'employés au moment de la signification du procès-verbal.

Adaptation : paragraphes 57(5) et (6)

(2) À l'égard du groupement, les paragraphes 57(5) et (6) du même règlement sont adaptés de la façon suivante :

Moyenne

(5) Pour l'application des alinéas (3)a) et (4)a) :

a) dans le cas où l'employeur a affiché un ou plusieurs avis en application du paragraphe 65(1) de la Loi au moment de la signification du procès-verbal, la moyenne est celle visée à l'alinéa 69a) de la Loi, relativement au dernier avis affiché;

(b) in any other case, the average is deemed to be the number of employees at the time the notice of violation is served.

Sum of average

(6) For the purposes of paragraphs (3)(b) and (4)(b),

(a) if the employers in the grouping have posted one or more notices under subsection 66(1) of the Act at the time the notice of violation is served, the sum of the average is the one described in paragraph 71(a) of the Act; and

(b) in any other case, the average is deemed to be the number of employees of each employer in the grouping at the time the notice of violation is served.

b) dans le cas contraire, la moyenne est réputée être le nombre d'employés au moment de la signification du procès-verbal de violation.

Somme des moyennes

(6) Pour l'application des alinéas (3)b) et (4)b) :

a) dans le cas où les employeurs faisant partie du groupement ont affiché un ou plusieurs avis en application du paragraphe 66(1) de la Loi au moment de la signification du procès-verbal, la somme des moyennes est celle visée à l'alinéa 71a) de la Loi;

b) dans le cas contraire, la moyenne est réputée être, pour chaque employeur du groupement, le nombre d'employés au moment de la signification du procès-verbal.

Coming into Force

Registration

13 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Enregistrement

13 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.